



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2010 N° 49*  
*19 OCTOBRE 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>	<b>5</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados.....	5
Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados pour l'ordonnancement secondaire.....	6
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....</b>	<b>8</b>
Délégation de signature du 9 septembre 2010 de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques à Monsieur Le Préfet pour le système d'immatriculation des véhicules. ....	8
Décision du 1er septembre 2010 de délégation de signature octroyée aux agents du service des impôts des particuliers de Trouville sur Mer ". ....	9
Décision modificative du 30 septembre 2010. relative aux délégations de signature octroyées le 25 janvier 2010 .....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>11</b>
INGÉNIERIE PUBLIQUE – DDTM – CETE NORMANDIE-CENTRE.....	11
Arrêté du 13 octobre 2010 de subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique.....	11
<b>CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON À LISIEUX.....</b>	<b>12</b>
DIRECTION GÉNÉRALE.....	12
Décision N° 2010/09 du 09 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Franck BIENFAIT, Directeur -adjoint.....	12
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>13</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>13</b>
BUREAU DU CABINET.....	13
Honorariat des Maires - 3ème trimestre 2010.....	13
Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole - promotion 2010.....	13
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS/DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE.....</b>	<b>14</b>
Arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2010 portant constitution du comité inter-départemental de suivi des engagements de l'Etat et de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans le cadre du projet de ligne électrique Très Haute Tension Cotentin-Maine pour les départements de la Manche et du Calvados.....	14
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>17</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	17
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant autorisation de capture temporaire avec relacher sur place de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques.....	17
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach.....	18
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 d'ouverture d'enquête publique concernant la société SCPBN à MOULT. ....	19
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.....	21
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	22
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 autorisant la constitution de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne	22
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>23</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	23
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- CREDIT COOPERATIF – 1 à 5 rue du 11 Novembre à CAEN.....	23

<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE</b> .....	<b>24</b>
Arrêté préfectoral N°2010/533 du 12 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Bernard PIMONT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	24
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE</b> .....	<b>25</b>
<b>INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI</b> .....	<b>25</b>
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL TELESCOP .....	25
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - HUE GAYLORD. Numéro d'agrément : N/040509/F/014/S/009.....	26
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL MICHEL ALLAIS - Numéro d'agrément : N/150109/F/014/Q/001.....	27
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>28</b>
<b>SERVICE DE LA PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>28</b>
Arrêté préfectoral 14 octobre 2010 octroyant le mandat sanitaire pour une période de 1 an au docteur vétérinaire CHERMAT.....	28
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS</b> .....	<b>29</b>
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>29</b>
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement et du Code du Domaine Public de l'Etat, de prise d'eau sur la Dives Domaniale au profit de Monsieur Francis LANDEAU.....	29
Arrêté préfectoral du 08 octobre 2010 portant abrogation du règlement d'eau attaché à l'ancienne usine à fouler des draps et à filer la laine appartenant initialement à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET et actuellement propriété de l'établissement EMSALEM VIANDES, située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS.....	31
<b>SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ</b> .....	<b>32</b>
Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 concernant l'opération "Les Rives de l'Orne" à CAEN.....	32
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS</b> .....	<b>37</b>
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 permettant la prorogation du mandat des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	37
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL - COMITÉ MÉDICAL</b> .....	<b>38</b>
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 désignant les membres du comité médical départemental.....	38
<b>CONSEIL GENERAL DU CALVAODS- PREFECTURE DU CALVADOS</b> .....	<b>39</b>
Arrêté du 14 octobre 2010 portant nomination des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2011 - 2015.....	39
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE,/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS</b> .....	<b>41</b>
Arrêté du 22 septembre 2010 portant rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Vire.....	41
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE</b> .....	<b>42</b>
<b>DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE</b> .....	<b>42</b>
Arrêté du 28 septembre 2010 d'extension de l'ESAT "L'ESSOR" à Falaise .....	42
Arrêté du 14 septembre 2010 portant refus d'autorisation de création de l'institut Médico-Educatif «Les Coteaux Fleuris » à DIVES SUR MER présentée par l'Association « ABA Apprendre Autrement ».....	43
<b>SANTE PUBLIQUE</b> .....	<b>44</b>
Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant sur la rectification de la forme d'exploitation de la pharmacie de l'EUROPE à Hérouville St Clair.....	44
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant sur la modification de dénomination de la société GENERALE DE SANTE DOMICILE à St Contest.....	44
Arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 portant sur la rectification de l'adresse de la pharmacie des CÔTEAUX à Fleury-sur-Orne.....	44
<b>PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>45</b>
<b>DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »</b> .....	<b>45</b>
Arrêté préfectoral N° 75 / 2010 du 13 octobre 2010 portant création d'une zone maritime réglementée à l'occasion du sommet FRANCE-RUSSIE-ALLEMAGNE se déroulant à DEAUVILLE les 18 et 19 octobre 2010.....	45
<b>INFORMATIONS</b> .....	<b>46</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN</b> .....	<b>46</b>
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>46</b>
Avis de vacance d'un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale à pourvoir au choixV.....	46
<b>E.H.P.A.D. ST JACQUES ET ST CHRISTOPHE - CESNY BOIS HALBOUT</b> .....	<b>46</b>
Avis du 18 octobre 2010 pour le recrutement d'une Aide-soignante à temps plein Service jour et nuit.....	46
Avis du 18 octobre 2010 pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat .....	46

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*



<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,  
 Vu le code des marchés publics,  
 Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,  
 Vu le décret du 3 août 2010 nommant Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados à compter du 3 octobre 2010,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados, pour accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), à l'exception des déferés au Tribunal Administratif, toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

les délibérations du conseil d'administration relatives à :

- la passation des conventions, contrats ainsi que des marchés,
- au recrutement du personnel,
- au financement des voyages scolaires ;

les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, délégation est également donnée à Monsieur Jean- Charles HUCHET pour signer les courriers proposant au Recteur de l'Académie de Caen de déferer au Tribunal Administratif de Caen les actes des Établissements Publics Locaux d'Enseignement qui ont été estimés illégaux par l'Inspection Académique.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Charles HUCHET pour accuser réception et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation sur leurs budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers transmis au titre du contrôle de légalité, (sauf lorsque le budget doit être réglé par le représentant de l'Etat après avis de la chambre régionale des comptes à défaut de l'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique prévu à l'article L 421-11 e) du code de l'éducation).

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes relatifs à la présidence et au secrétariat du comité départemental des CLAS.

**ARTICLE 4** - Monsieur Jean-Charles HUCHET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions de ses subdélégués.

**ARTICLE 5** – Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 octobre 2010 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados pour l'ordonnancement secondaire**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,  
 Vu le décret du 3 août 2010 nommant Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados à compter du 3 octobre 2010,  
 Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** – Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme (140) « Enseignement public scolaire 1er degré » :
  - a) le BOP régional « Enseignement public scolaire 1er degré » ;
- le programme (141) « Enseignement public scolaire 2nd degré » :
  - b) le BOP régional « Enseignement public scolaire 2nd degré » ;
- le programme (230) « Vie de l'élève » :
  - c) le BOP régional « Vie de l'élève » ;
- le programme (139) « Enseignement scolaire privé des premier et second degrés » :
  - d) le BOP central « Enseignement scolaire privé des premier et du second degrés »
- le programme (214) « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :
  - e) le BOP régional « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ,

**ARTICLE 3** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé chaque semestre au Préfet de département.

**ARTICLE 4** – Monsieur Jean-Charles HUCHET reçoit également délégation de signature à l'effet d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics à la personne responsable ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions et compétences.

Cette délégation est donnée sous réserve du visa préalable du Préfet pour les acquisitions et constructions d'immeubles administratifs quel qu'en soit le montant, les aménagements de ces immeubles lorsque les opérations dépassent un montant de 38 000 € H.T. et les acquisitions de mobilier et matériel pour un montant supérieur à 30 000 € H.T.

Est également requis le visa de l'autorité en charge du contrôle financier pour tout acte dont le montant TTC est égal ou supérieur aux seuils suivants :

- affectations sur crédits d'investissement : 150 000 €,
- engagements juridiques sur marchés (formalisés ou non), conventions, baux et décisions diverses relevant des titres 2, 3, 5 et 6 : 150 000 €,
- transfert aux associations ou assimilés : 23 000 €,
- subventions d'investissement : 150 000 €,
- transactions : 50 000 €,
- opérations de partenariat public-privé : au premier euro.

**ARTICLE 5** – Il appartient à Monsieur Jean-Charles HUCHET de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** – Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 octobre 2010 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



---

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

---

**Délégation de signature du 9 septembre 2010 de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques à Monsieur Le Préfet pour le système d'immatriculation des véhicules.**

Je soussigné, Monsieur François BERGÈS, Administrateur Général, Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados, donne délégation à Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Caen, le 9 septembre 2010 L'Administrateur Général, Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados SIGNE François BERGÈS

**Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :**

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

**Article 2 du décret portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :**

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

**En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.**





## Décision du 1er septembre 2010 de délégation de signature octroyée aux agents du service des impôts des particuliers de Trouville sur Mer.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

### Décide:

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs dont les noms suivent :

- Mme Françoise LEMOINE
- M. Dany POITOU
- Mme Paule CHARRARD

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Anne-Marie AUBER
- Mme Françoise BLONDEAU
- Mme Jocelyne DAURY
- M. Franck BERHAULT
- Mme Anne DECTOT
- M. Olivier BERNARD
- Mme Chantal GICQUEL
- M. Fabrice JANICAUD

**Article 3.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Catherine CADIX
- Mme Céline MENANT
- Mme Françoise GOBIN
- Mme Stéphanie PROUET
- Mme Jacqueline LARIVIERE
- M. Bruno GILBERT
- M. Régis GOUDAL

**Article 4.** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 21 le 3 mai 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1er septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



**Décision modificative du 30 septembre 2010. relative aux délégations de signature octroyées le 25 janvier 2010**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,  
 VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
 VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
 VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;  
 VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;  
 VU la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Délégation spéciale est donnée à:

Mme Sonia PIMOR, Inspectrice du Trésor Public, au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même :

- les comptes de gestion : visa sur chiffres et état d'examen ;
- les documents de transmission des comptes financiers des établissements privés au Rectorat ;
- les lettres de rappel et observations adressées aux établissements privés ;
- les bordereaux d'envoi.

**Article 2** - Mme Marie-Thérèse AVRIL et M. Christophe BARBEY, Contrôleurs du Trésor public reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 1er du présent modificatif annulent et remplacent la délégation spéciale de signature octroyée à Mlle Candice HOLLEY aux termes de l'article 7 des délégations de signature entrées en vigueur le 25 janvier 2010, publiées au recueil des actes administratifs du Calvados n°7 du 3 février 2010.

**Article 4** - Mme Danielle MOLIA, est chargée de l'exécution du présent modificatif qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Caen, le 30 septembre 2010. L'Administrateur général des Finances publiques Directeur régional de la Région Basse Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 

---

**INGÉNIERIE PUBLIQUE – DDTM – CETE NORMANDIE-CENTRE**
**Arrêté du 13 octobre 2010 de subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique**

Vu le code des marchés publics ;  
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 7 ;  
 Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;  
 Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;  
 Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;  
 Vu le décret du 24 juin 2010 nommant M.Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1er avril 2007 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

**ARRETE**
**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

**Article 2 :**

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de Département ci-après désignés :

- M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Pierre François GUIMONT, chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM),
- M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen.

**Article 3 :**

Le directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LE GRAND-QUEVILLY le 13 octobre 2010 Le Directeur du CETE NC SIGNE Michel LABROUSSE



---

 CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON À LISIEUX
 

---

## DIRECTION GÉNÉRALE

## Décision N° 2010/09 du 09 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Franck BIENFAIT, Directeur -adjoint

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,  
 Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,  
 Vu l'article L 6141-1 du Code de la Santé Public ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2005-926 du 02 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée ;  
 Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée ;  
 Vu l'arrêté du 1er juin 2004 nommant Franck BIENFAIT directeur du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque (Calvados) ;  
 Vu la convention de direction commune du 15 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux et le Centre Hospitalier de Pont l'Evêque ;  
 Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux en date du 15 mars 2010 du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque en date du 5 mars 2010 ;  
 Vu l'arrêté du Centre National de Gestion notifié le 09 septembre 2010 portant direction commune du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque et du Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** – Monsieur Franck BIENFAIT, Directeur-Adjoint, est chargé de l'Etablissement de Pont l'Evêque pour les affaires courantes.

**ARTICLE 2ème** – Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- 1)- tout document concernant les engagements des dépenses du budget d'exploitation principal et des budgets annexes ;
- 2)- l'ordonnancement de toutes les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes ;
- 3)- la liquidation et l'ordonnancement des titres de recettes ;

A l'exception :

des actes d'engagements et ordonnancements des dépenses des médicaments et dispositifs médicaux confiés à Madame VERFAILLE, pharmacien hospitalier ;

de la signature des marchés de l'établissement ;

des décisions de titularisation des personnels.

**ARTICLE 3ème** – En cas d'empêchement de Monsieur Franck BIENFAIT, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue au Directeur de garde du Centre Hospitalier de Lisieux suivant une délégation nominative.

**ARTICLE 4ème** – La délégation prévue à l'article 2 peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 5ème** – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 09/09/2010. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

**ARTICLE 6ème** – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 09 septembre 2010

**Exemplaires de signatures autorisées :**

Le Directeur  
Délégant

Le Directeur-Adjoint  
Délégataire

SIGNE  
Anselme KERFOURN

SIGNE  
Franck BIENFAIT



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

**CABINET DU PREFET**

---

**BUREAU DU CABINET****Honorariat des Maires - 3ème trimestre 2010**

Par arrêté du 23 juillet 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Jean-Claude CARABEUF, ancien Maire de SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE, a été nommé Maire Honoraire.

Par arrêté du 28 septembre 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Roger COURTIN de TORSAY, ancien Maire de SAINT-DENIS-de-MAILLOC, a été nommé Maire Honoraire.

Par arrêté du 1er octobre 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Roger BASSIERE, ancien Maire-Adjoint de SAINT-DENIS-de-MAILLOC, a été nommé Maire-Adjoint Honoraire.

Par arrêté du 13 octobre 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Philippe HENRY, ancien Maire de BARBEVILLE et de CUSSY, a été nommé Maire Honoraire.

Par arrêté du 13 octobre 2010 de M. le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Pierre MARIE, ancien Maire de LANDES SUR AJON a été nommé Maire Honoraire.

**Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole - promotion 2010**

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, au titre de la promotion 2010, peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures



---

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS/DIRECTION DE L'ACTION  
ÉCONOMIQUE ET DE LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE

---

**Arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2010 portant constitution du comité inter-départemental de suivi des engagements de l'Etat et de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans le cadre du projet de ligne électrique Très Haute Tension Cotentin-Maine pour les départements de la Manche et du Calvados**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 publié au journal officiel du 27 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne à double circuit à 400 000 volts dite "Cotentin-Maine" ainsi que les travaux de modification de la ligne Menuel-Launay et les travaux de raccordement des lignes existantes Menuel-Launay, Menuel-Terrette et Domloup-les Quintes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 publié au journal officiel du 27 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 225 000 volts Flers-Launay ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2010, déclarant d'utilité publique les travaux de création et d'accès au poste électrique 400 000/90 000 volts et de mise en souterrain partielle des lignes 90 000 volts Périers-Terrette, Agneaux-Coutances, Agneaux-Villedieu, Lairon-Mortain ;

VU la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 février 2009 désignant le préfet de la Manche comme préfet coordonnateur de la procédure ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Manche et du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Il est constitué pour les départements de la Manche et du Calvados un comité de suivi inter-départemental des engagements de l'Etat et de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dans le cadre du projet de ligne Très Haute Tension Cotentin-Maine, placé sous la présidence du préfet de la Manche, préfet coordonnateur ou son représentant.

**Article 2 :**

Ce comité est composé des membres suivants :

- Le préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire de Basse-Normandie ou son représentant,
- le délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant,
- le délégué territorial du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Manche ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le directeur de Réseau Transport d'Electricité ou son représentant,
- le maire de Saint Aubin des Bois (14) ou son représentant,
- le maire de Beslon ou son représentant,
- le maire de Boisyvon ou son représentant,
- le maire de Buais ou son représentant,
- le maire de Cametours ou son représentant,
- le maire de Carantilly ou son représentant,
- le maire de Cerisy la Salle ou son représentant,
- le maire de Chasseguey ou son représentant,
- le maire de Chèvreville ou son représentant,
- le maire de Coulouvray-Boisbenâtre ou son représentant,
- le maire de Cuves ou son représentant,
- le maire de Dangy ou son représentant,
- le maire de Ferrières ou son représentant,
- le maire de Feugères ou son représentant,
- le maire de Fontenay ou son représentant,
- le maire d'Hauteville la Guichard ou son représentant,
- le maire d'Heussé ou son représentant,
- le maire de Juvigny le Tertre ou son représentant,
- le maire de La Bazoge ou son représentant,
- le maire de Lapenty ou son représentant,
- le maire du Chefresne ou son représentant,
- le maire du Guislain ou son représentant,
- le maire du Lorey ou son représentant,

- le maire du Mesnil Adèle ou son représentant,
- le maire du Mesnil Gilbert ou son représentant,
- le maire du Mesnillard ou son représentant,
- le maire du Mesnil Rainfray ou son représentant,
- le maire des Cresnays ou son représentant,
- le maire de Marchésieux ou son représentant,
- le maire de Margueray ou son représentant,
- le maire de Marigny ou son représentant,
- le maire de Maupertuis ou son représentant,
- le maire de Milly ou son représentant,
- le maire de Montabot ou son représentant,
- le maire de Montbray ou son représentant,
- le maire de Notre Dame de Cenilly ou son représentant,
- le maire de Parigny ou son représentant,
- le maire de Percy ou son représentant,
- le maire de Raids ou son représentant,
- le maire de Reffuveille ou son représentant,
- le maire de Saint Laurent de Cuves ou son représentant,
- le maire de Saint Martin d'Aubigny ou son représentant,
- le maire de Saint Martin le Bouillant ou son représentant,
- le maire de Saint Maur des Bois ou son représentant,
- le maire de Saint Sébastien de Raids ou son représentant,
- le maire de Saint Symphorien des Monts ou son représentant,
- le maire de Villebaudon ou son représentant,
- le maire de Villechien ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Sélune ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Saint Pois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Sèves et Taute ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Saint Hilaire du Harcouët ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Tertre ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Intercom Séverine (14) ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Calvados ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie centre et sud Manche ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant,
- le président de l'association Respecter le Bocage (14) ou son représentant,
- le président de l'association Manche Nature ou son représentant,
- le président de l'association pour la mise en valeur des rivières et pour les initiatives locales ou son représentant,
- le président de l'association Vivre en Cotentin ou son représentant,
- le président de Manche sous Tension ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Manche ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant,
- le porte-parole de la confédération paysanne de la Manche ou son représentant,
- le porte-parole de la confédération paysanne du Calvados ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Manche ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs du Calvados ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Manche ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Manche ou son représentant,
- et d'experts :
- le président de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant,
- la directrice générale de l'institut de veille sanitaire ou son représentant.

**Article 3 :**

Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados. Il sera consultable sur les sites internet de ces deux préfectures.

Caen, le Saint-Lô, le 12 octobre 2010

Le Préfet, de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados  
SIGNE

Didier LALLEMENT

Le Préfet de la Manche

SIGNE

Jean-Pierre LAFLAQUIERE





---

 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant autorisation de capture temporaire avec relacher sur place de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques**

VU le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
 VU la demande formulée par Monsieur Sébastien ETIENNE de l'Office national des forêts, unité territoriale de Saint-Lô, en date du 12 juillet 2010 ;  
 VU l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 26 juillet 2010 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 août 2010 ;  
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-201 du 26 août 2010 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2009-2014 ;  
 CONSIDERANT la nécessité pour l'Office national des forêts de réaliser le suivi des populations de carabes à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens* ssp. *Cupreonitens*), sous espèce endémique de la forêt ayant justifié la création de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** - M. Sébastien ETIENNE, Chef de l'unité territoriale de Saint Lô de l'Office national des forêts ou toute personne mandatée par celui-ci et M. Jean-François ELDER, entomologiste et personne ressource de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, sont autorisés à effectuer des opérations de capturer-marquer-relâcher aux fins d'inventaire et de suivi des populations de carabes à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens* ssp. *Cupreonitens*), sur le territoire de la réserve naturelle, à savoir les communes de Montfiquet, Le Molay-Littry, Litteau et Vaubadon.

**Article 2** - Cette opération porte sur :

- la capture temporaire de spécimens au moyen de pots type barber, étant entendu que ceux-ci seront relevés régulièrement et dans un laps de temps court.
- le marquage des individus prélevés par une entaille pratiquée au niveau de l'élytre.

**Article 3** - L'opération aura lieu chaque année du 15 avril au 30 juin, à partir du 1er avril 2011 jusqu'au 31 mars 2014, en application du plan de gestion 2009-2014 approuvé par arrêté interpréfectoral susvisé.

Durant l'ensemble de l'opération, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ou celles mandatées devront être en mesure de présenter copie de la présente décision, et le cas échéant, copie de leur mandat, à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

**Article 4** - Durant la période de l'opération, l'Office national des forêts adressera chaque année à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie un rapport présentant les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus.

A la fin de l'opération, un rapport d'étude devra être établi et adressé en deux exemplaires à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction de l'eau et de la biodiversité.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Bayeux et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. ETIENNE et ELDER et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;  
VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;  
VU le dossier de déclaration préalable déposé par Mme Christine PROST (référence DP 01474510110009) concernant un projet d'extension de sa maison d'habitation située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;  
VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France ;  
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La réalisation des travaux d'extension de la maison d'habitation de Mme PROST, située sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PROST et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 23 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 d'ouverture d'enquête publique concernant la société SCPBN à MOULT.**

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
 VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions,  
 VU la demande d'autorisation visant à augmenter les capacités de stockage de pulpes de betteraves déshydratées de l'établissement, sur le territoire de la commune de MOULT, présentée au titre de la législation sur les installations classées par la Société de Commercialisation des Pulpes de Betteraves de Basse-Normandie (SCPBN), route de Saint Pierre sur Dives, 14370 –MOULT, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Denis LETOUZE,  
 VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 août 2010,  
 VU la décision en date du 27 août 2010 du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Marcel VASSELIN, cadre RVI à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de MOULT à une enquête publique sur la demande d'autorisation visant à augmenter les capacités de stockage de pulpes de betteraves déshydratées de l'établissement, présentée par la Société de Commercialisation des Pulpes de Betteraves de Basse-Normandie (SCPBN), représentée par Monsieur Denis LETOUZE.

**ARTICLE 2 :** Cette enquête se déroulera du lundi 25 octobre 2010 à 8h00 au vendredi 26 novembre 2010 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de MOULT aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mardi de 8h00 à 12h00, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de MOULT.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie et dans la commune de MOULT, et à proximité immédiate de l'établissement, ainsi que dans les communes de AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, BILLY, CHICHEBOVILLE et VIMONT.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « OUEST France » et « Liberté Le Bonhomme Libre » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Marcel VASSELIN, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de MOULT, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 25 octobre 2010 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 3 novembre 2010 de 15h00 à 18h00
- le vendredi 12 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
- le samedi 20 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 26 novembre 2010 de 16h00 à 19h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**ARTICLE 6 :** Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7 :** Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'augmenter les capacités de stockage de pulpes de betteraves déshydratées de l'établissement situé sur le territoire de la commune de MOULT, présentée par la Société de Commercialisation des Pulpes de Basse-Normandie.

**ARTICLE 8 :** Le commissaire enquêteur et le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, au maire de MOULT ainsi qu'aux maires de AIRAN, ARGENCES, BELLENGREVILLE, BILLY, CHICHEBOVILLE et VIMONT.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et D 123-34 à D 123-42 ;  
 VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment ses articles 6-I et 7 ;  
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
 VU les propositions de Madame le Président du Conseil Général du 12 mai 2010 ;  
 VU les propositions de M. le Président de l'Union Amicale des Maires du 12 juillet 2010 ;  
 VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 27 juillet 2010 ;  
 CONSIDERANT QUE le mandat des membres de la commission précitée, autres que les représentants des administrations publiques, arrive prochainement à expiration et qu'il convient de procéder à leur renouvellement ;  
 CONSIDERANT les évolutions intervenues dans l'organisation de l'Etat à l'échelon local pour la mise en œuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévue à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée est composée comme suit :

Président : La présidente du Tribunal Administratif de Caen ou le magistrat délégué.

- a) Le Chef du Bureau de l'Environnement et du Développement durable, représentant le Préfet
- b) Le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- c) La Directrice départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant
- d) Un maire :

titulaire : M. Dominique VINOT-BATTISTONI, maire de Biéville-Beuville

suppléant : M. Michel GRANGER, maire de Vaubadon

e) Un conseiller général :

titulaire : M. Olivier COLIN, vice-président du Conseil Général, conseiller général du canton de Dozulé

suppléant : M. Olivier QUESNOT, conseiller général du canton de Tilly-sur-Seulles

f) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

titulaires :

- M. Jean Louis ESTIVAL
- 6 Le Mesnil
- 14790 Verson
  
- Mme Annick NOEL
- 96 rue de l'Arquette
- 14000 CAEN

suppléants :

- M. LIEVRE
- 7 rue du pays d'Auge
- 14370 ARGENCES
  
- Mme Françoise LOUISE
- 24 rue de Jersey
- 14000 CAEN

**Article 2** : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3** : Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au d) et au e) de l'article 1er qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

**Article 4** : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

CAEN, le 15 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



#### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

##### **Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 autorisant la constitution de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne**

Par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2010, signé par M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, a été autorisé la constitution de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ainsi que suit :

**Article 1er** – Il est créé, à compter du 1er janvier 2011, entre les communes de CLINCHAMPS SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, LAIZE LA VILLE, MAY SUR ORNE et SAINT MARTIN DE FONTENAY une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne ».



---

 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
 

---

## BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT COOPERATIF – 1 à 5 rue du 11 Novembre à CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 juin 2010 par la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP Banque),  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Banque du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP Banque) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CREDIT COOPERATIF – 1 à 5 rue du 11 Novembre - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.734

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données vers le service sécurité du siège.

3°) Le responsable du système est le service Sécurité du Groupe Crédit Coopératif.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'agence,
- le responsable de guichet,
- le responsable sécurité du groupe,
- la société de télé-vidéosurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'agence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



---

**SOUS-PREFECTURE DE VIRE**

---

**Arrêté préfectoral N°2010/533 du 12 octobre 2010 portant agrément de Monsieur Bernard PIMONT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Mathieu LEPROVOST demeurant à TOURNEUR (LE) à Monsieur Bernard PIMONT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° AT14/2008-179 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 2 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard PIMONT ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Bernard PIMONT, né le 19 janvier 1945 à HOTTOT-LES-BAGUES (14), demeurant Romesnil à BENY-BOCAGE (LE) (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Mathieu LEPROVOST sur le territoire des communes de CARVILLE, LE BENY BOCAGE et LA GRAVERIE .

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Bernard PIMONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard PIMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard PIMONT, et dont copie sera remise à Monsieur Mathieu LEPROVOST, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 12 octobre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI





---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

---

**INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL TELESCOP**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;  
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;  
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;  
Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;  
Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;  
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;  
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;  
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;  
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;  
Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**Article 1er** : LA SARL TELESCOP à Cornelles le Royal, Boulevard de l'Espérance 14903 CAEN CEDEX 9 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 octobre 2010 Pour le Préfet, par délégation du Directeur régional, Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie, SIGNE Marc BENADON



**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - HUE GAYLORD.  
Numéro d'agrément : N/040509/F/014/S/009**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
 VU l'article R7232-13 5° du code du travail relatif à la saisine du bilan qualitatif et quantitatif,  
 VU le code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n°N/040509/F/014/S/009, délivré le 4 mai 2009 à l'entreprise individuelle HUE GAYLORD dont le siège social est situé 24 Les Buissons - 14600 ABLON,  
 Considérant la mise en demeure du 16 septembre 2010 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle HUE GAYLORD, mise en demeure donnant obligation à Monsieur HUE GAYLORD en sa qualité de responsable de l'entreprise individuelle HUE GAYLORD de saisir son bilan annuel d'activité 2009 avant le 1er octobre 2010 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,  
 Considérant qu'auparavant, une demande par courrier électronique avait déjà été effectuée sans qu'il puisse être apportée de réponse,  
 Considérant que Monsieur HUE GAYLORD en sa qualité de représentant de l'entreprise individuelle HUE GAYLORD n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2009 à la date fixée par la mise en demeure,  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément simple n°N/040509/F/014/S/009 délivré à l'entreprise individuelle HUE GAYLORD dont le siège social est situé 24 Les Buissons - 14600 ABLON est abrogé à compter du 14 octobre 2010.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur HUE GAYLORD en sa qualité de gérant de l'entreprise individuelle HUE GAYLORD devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie aux frais de l'entreprise, sa décision dans deux journaux locaux

**Article 3 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** En application de l'article R 7232-17 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 octobre 2010 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL MICHEL ALLAIS - Numéro d'agrément : N/150109/F/014/Q/001**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
 VU l'article R7232-13 5° du code du travail relatif à la saisine du bilan qualitatif et quantitatif,  
 VU le code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne n°N/150109/F/014/Q/001 délivré le 15 janvier 2009 à la SARL MICHEL ALLAIS, dont le siège social est situé 148 Boulevard Leroy - 14000 CAEN,  
 Considérant la mise en demeure du 16 septembre 2010 envoyée en courrier recommandé le même jour à la SARL MICHEL ALLAIS, mise en demeure donnant obligation à Monsieur Michel ALLAIS en sa qualité de responsable de la SARL MICHEL ALLAIS de saisir son bilan annuel d'activité 2009 avant le 1er octobre 2010 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,  
 Considérant qu'auparavant, une demande par courrier électronique avait déjà été effectuée sans qu'il puisse être apportée de réponse,  
 Considérant que Monsieur Michel ALLAIS en sa qualité de représentant de la SARL MICHEL ALLAIS n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2009 à la date fixée par la mise en demeure,  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément qualité n°N/150109/F/014/Q/001 délivré à la SARL MICHEL ALLAIS dont le siège social est situé 148 Boulevard Leroy - 14000 CAEN est abrogé à compter du 14 octobre 2010.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, Monsieur Michel ALLAIS en sa qualité de gérant de la SARL MICHEL ALLAIS devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie aux frais de l'entreprise, sa décision dans deux journaux locaux

**Article 3 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** En application de l'article R 7232-17 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

L'Agence Nationale des Services à la Personne et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 octobre 2010 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

---

**SERVICE DE LA PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT****Arrêté préfectoral 14 octobre 2010 octroyant le mandat sanitaire pour une période de 1 an au docteur vétérinaire CHERMAT**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
CONSIDERANT la demande écrite du 5 octobre 2010 du docteur vétérinaire Audrey CHERMAT ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Audrey CHERMAT, née le 28 décembre 1981 à Rennes (Ille-et-Vilaine) , Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire Flandre à Lecoussé (35133) .

**Article 2 :** Madame Audrey CHERMAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 octobre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
Norbert LUCAS



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
 

---

## SERVICE ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement et du Code du Domaine Public de l'Etat, de prise d'eau sur la Dives Domaniale au profit de Monsieur Francis LANDEAU**

VU l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 classant la Dives navigable et le décret du 28 décembre 1926 rayant cette rivière de la nomenclature des voies navigables tout en la maintenant dans le Domaine Public Fluvial,  
 VU la loi du 8 avril 1898, notamment son article 44,  
 VU le code de l'environnement,  
 VU le code du Domaine Public de l'Etat,  
 VU le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code des voies navigables,  
 VU le décret 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification sous le nom de code des voies navigables et notamment les articles 25, 26, 30, 31 et 32,  
 VU le décret n° 62-298, 62-299 et 62-300 du 14 mars 1962 portant révision du Code du Domaine de l'Etat et notamment les articles L 28, L 34 et R 53 à 57 inclus,  
 VU les arrêtés interministériels du 3 août 1878 et du 30 octobre 1895 concernant les occupations temporaires du domaine public,  
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984,  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,  
 VU la circulaire n° 19 DG de la Direction Générale des Impôts, Service Domaine, en date du 13 décembre 1956, fixant les conditions d'établissement des conventions précaires,  
 VU la demande présentée le 14 avril 2010 par Monsieur Francis LANDEAU domicilié au Clos Mondeville à 14480 CREPON, en vue de conserver en place, sur la rive droite de la rivière la Dives, commune de Brucourt, section C n° 45 une vanne avec buse de 500 mm et à l'utiliser comme prise d'eau pour alimenter une mare à gabion d'environ 4 hectares,  
 VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 20 juillet 2010,  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**ARRÊTE**
**Article I - Objet de l'arrêté**

Monsieur Francis LANDEAU est autorisé à exploiter, sur la rive de la rivière « la Dives », commune de Brucourt – parcelle cadastrée: section C - numéro 45, une vanne avec buse d'un diamètre de 500 mm intérieur et à l'utiliser comme prise d'eau pour alimenter une mare à gabion.

**Article II - Conditions particulières**

a) Vérifications: les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) et les agents des domaines pourront à tout moment pénétrer sur la propriété pour y effectuer toutes mesures ou expériences jugées nécessaires afin de vérifier le débit de la prise d'eau. Les dépenses entraînées par ces expériences seront supportées par le permissionnaire.

b) Entretien des ouvrages: la berge de la rivière sera maintenue en bon état de part et d'autre de la canalisation, par le permissionnaire qui devra exécuter, si besoin est, les travaux qui seront prescrits par le service de la police des eaux de la D.D.T.M.

Les ouvrages ne pourront être réparés ou modifiés sans l'autorisation du service chargé de la police des eaux.

c) Le permissionnaire devra respecter les arrêtés préfectoraux applicables en période de sécheresse.

**Article III - Redevance**

Le permissionnaire paiera, en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure:

→ pour une durée totale de prélèvement de 24 heures sur une période de 4 mois (du 1er juillet au 31 octobre),

→ pour un débit moyen de 144 l/s,

la somme de 26,74 € par an.

En application de l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques le bénéficiaire se libérera de cette redevance en deux paiements correspondant chacun à une période de cinq ans; chacun d'entre eux s'élèvera à 26,74 € x 5 = 133,70 €.

**Article IV - Usage de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle au permissionnaire qui ne pourra la transférer à des tiers, même partiellement, sans l'autorisation de l'Administration; le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée par l'Administration.

**Article V - Retard dans les versements**

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

**Article VI - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans. Elle prendra effet à dater de sa notification à Monsieur Francis LANDEAU et prendra fin le 31 décembre 2020 si elle n'a pas été renouvelée à cette date.

Le renouvellement sera demandé six mois au moins avant la date d'échéance.

**Article VII - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être retirée en tout ou en partie à quelque époque que ce soit après préavis de deux mois pour tout motif dont l'Administration sera seule juge.

**Article VIII - Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, l'Administration se réserve expressément la faculté d'exiger que les lieux soient remis dans leur état primitif par les soins du permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration ou de la résiliation de l'occupation, faute de quoi il y sera procédé d'office, au terme et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra leur être dressé.

Dans le cas où l'Administration n'aurait pas donné l'ordre de démolir et que le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé la construction dont il s'agit, celle-ci deviendrait, sans aucune indemnité, propriété de l'Etat au domaine Public duquel elle s'incorporera.

**Article IX - Réserve générale**

L'autorisation d'occupation et d'utilisation accordée par l'Administration sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux tel que prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

**Article X - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Ils feront en outre, s'il y a lieu et sous leur responsabilité, la demande de permis de construire exigée par la législation en vigueur (code de l'urbanisme et de l'habitation, titre VII, article 84) ainsi que la déclaration de constructions nouvelles (article 1384 bis et 314, annexe III du code général des Impôts).

**Article XI - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera responsable de tous les dégâts provenant du fait de leurs installations.

**Article XII - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à CAEN, le 8 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



**Arrêté préfectoral du 08 octobre 2010 portant abrogation du règlement d'eau attaché à l'ancienne usine à fouler des draps et à filer la laine appartenant initialement à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET et actuellement propriété de l'établissement EMSALEM VIANDES, située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS**

VU le code de l'environnement et notamment le II de l'article L 214-6 et les articles R 214-26 à R 214-31,  
 VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment sa disposition 60,  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1852 portant règlement d'eau de l'ancienne usine à fouler les draps et à filer la laine appartenant à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS,  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1964 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1852 sus-visé au bénéfice des établissements PIEN et GLASSON,  
 VU la demande d'abrogation de droits d'eau sus-visés et de suppression du vannage situé sur le cours de l'Orbiquet présentée le 1er octobre 2010 par M. René EMSALEM représentant l'établissement EMSALEM VIANDES, propriétaire actuel des ouvrages,  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,  
 VU l'arrêté de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature,  
 CONSIDERANT à titre principal la demande expresse du bénéficiaire,  
 CONSIDERANT l'abandon de l'usage des ouvrages hydrauliques présents sur le site de l'établissement EMSALEM VIANDES ,  
 CONSIDERANT l'état de vétusté du vannage situé sur le cours de l'Orbiquet et les difficultés qu'il pose, compte-tenu de sa situation, en terme de surveillance et d'entretien,  
 CONSIDERANT que sa présence constitue dès lors un danger pour l'évacuation des crues,  
 CONSIDERANT que la suppression du vannage n'est pas de nature à engendrer de désordres pour les terrains situés le long de l'Orbiquet en amont de l'ouvrage compte-tenu du faible abaissement de la ligne d'eau attendu et de la présence de protections de berge,  
 SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1852 portant règlement d'eau de l'ancienne usine à fouler les draps et à filer la laine appartenant initialement à Mme veuve BORDEAUX-FOURNET située sur la rivière Orbiquet, commune de BEUVILLERS, et son arrêté modificatif du 28 octobre 1964 délivré aux établissements PIEN et GLASSON sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur René EMSALEM, représentant l'établissement EMSALEM VIANDES, actuel détenteur des droits d'eau conférés par les deux arrêtés cités à l'article 1, est autorisé à supprimer le vannage constitué de quatre vanes à guillotine présent sur le cours de l'Orbiquet selon les modalités présentées dans la note jointe à la demande sus-visée.

Le seuil en rivière supportant l'ouvrage sera conservé.

Les travaux de remise en état du site devront être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2010 et de sorte qu'il ne se manifeste aucun danger ni inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau cités à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Sanctions**

Tout manquement au respect des conditions de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions pénales ou administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa date de notification, et par les tiers durant un délai de quatre ans suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution**

- Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur René EMSALEM propriétaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 08 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



## SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

### Arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 concernant l'opération "Les Rives de l'Orne" à CAEN

VU le code de l'environnement, notamment ses Livres II, Titres 1er sur l'eau et les milieux aquatiques des parties législative et réglementaire,

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.14 -1 à R 11.14-15,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2008

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2010 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, Livre II, Titre I, présentée conjointement le 22 février 2010 par Monsieur le Maire de la ville de Caen, Messieurs les directeurs de la SAFAUR, la SARL Les Rives de l'Orne et Investir Immobilier concernant la réalisation de constructions et remblais dans le lit majeur de l'Orne et le pompage temporaire des eaux de la nappe souterraine dans le cadre de l'aménagement du quartier « Les Rives de l'Orne »,

VU le dossier joint à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser des constructions et remblais dans le lit majeur de l'Orne et le pompage temporaire des eaux de la nappe souterraine dans le cadre de l'aménagement du quartier « Les Rives de l'Orne »,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 27 mai 2010 aux lieux mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Caen du 03 mai 2010,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juin 2010,

VU les avis émis par les services et organismes consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados émis lors de sa séance du 27 juillet 2010,

VU les avis émis le 23 septembre 2010 par les demandeurs sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que le projet n'a pas pour conséquence une augmentation significative de la ligne d'eau à son voisinage en cas de crue,

CONSIDERANT que les dispositions de protection et de contrôle prises en place en phase de chantier sont de nature à minimiser les risques de pollution du milieu naturel,

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

#### **Article I - Objet de l'autorisation**

Monsieur le Maire de la ville de Caen et Messieurs les directeurs de la SAFAUR, de la SARL « Les Rives de l'Orne » et d'Investir Immobilier, désignés dans les articles suivants par le terme « les permissionnaires », sont autorisés à réaliser, aux conditions du présent arrêté, les constructions et remblais dans le lit majeur de l'Orne ainsi que les pompes d'eaux de nappe souterraine en phase de travaux nécessaires à l'aménagement du quartier « Les Rives de l'Orne » à Caen.



### **Article II - Régime de l'opération**

Les aménagements concernés relèvent du régime de l'autorisation au regard des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Régime
1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, <b>ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</b> <b>Capacité de pompage &lt; à 8 m<sup>3</sup>/h</b>	Le creusement des fouilles pour la réalisation des îlots de constructions nécessite la mise en œuvre, en phase travaux, de <b> pompages pour l'épuisement des eaux de nappe dont le débit est estimé à 1 m<sup>3</sup>/h</b>	DECLARATION
3.2.2.0 <b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>La surface soustraite à l'expansion des crues</b> par les constructions d'une part, les remblais pour la réalisation des espaces publics d'autre part, <b>est de 39 800 m<sup>2</sup></b>	AUTORISATION

### **Article III - Prescription générale**

Les installations, ouvrages, travaux et activités prévus seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande d'autorisation sus-visé et aux compléments ou modifications apportés lors de la procédure d'instruction.

Ils devront être conformes aux prescriptions définies ci-après et à celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 sus-visés.

### **Article IV - Remblais et constructions en lit majeur**

L'assiette du terrain supportant les remblais et constructions est comprise entre l'Orme au Nord, la gare SNCF au Sud, la rue de la gare à l'Ouest et une voie nouvelle à créer dans le prolongement du pont Stim à l'Est.

Sa superficie est de 5,8 ha.

La surface des constructions en lit majeur sera limitée à 22 800 m<sup>2</sup> et celle des remblais nécessaires à l'aménagement des espaces publics à 17 000 m<sup>2</sup>.

La cote de la sous-face du premier plancher habitable est fixée au minimum à la cote 5,85 m NGF correspondant à la cote de référence pour la crue centennale + 20 cm.

Toutes les structures en dessous du terrain naturel seront cuvelées par imperméabilisation jusqu'au niveau du terrain naturel afin de prévenir les risques d'intrusion des eaux de la nappe souterraine.

Le parking souterrain situé sous les constructions est limité à un niveau.

Les deux rampes d'accès des véhicules au parking seront également cuvelées.

Elle seront munies en haut de rampe d'un système pour la fixation de panneaux horizontaux à mettre en place en cas de crue exceptionnelle afin d'éviter la pénétration des eaux dans le parking.

### **Article V - Pompage des eaux de nappe en phase chantier**

La réalisation de la fouille préalable à l'implantation des constructions nécessite un pompage des eaux de nappe en phase chantier. Ces eaux seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ville de Caen.

Le pompage sera réalisé par la mise en œuvre de puits de pompage descendus à 4 m de profondeur à partir du terrain naturel, soit 0,90 cm en-dessous du fond de la fouille.

Les sites d'implantation des puits seront choisis en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraine ou mélange des différents niveaux aquifères.

Le débit total maximal de pompage devra être en permanence inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h.

Chaque ouvrage de prélèvement sera équipé d'un compteur volumétrique.

Les permissionnaires feront consigner sur un registre ou cahier les périodes de fonctionnement des pompes ainsi que les volumes totaux prélevés sur 24 h. Le document sera mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau chaque fois qu'il en fera la demande.

### **Article VI - Suivi de l'impact des rejets des eaux de pompage de la nappe en phase de chantier sur la qualité de l'Orme**

Les permissionnaires sont tenus de mettre en place un suivi de l'impact des rejets des eaux de pompage de la nappe sur l'Orme, exutoire du réseau d'eaux pluviales de la ville de Caen.

Ce suivi sera réalisé à fréquence hebdomadaire.

Il comprendra :

- l'analyse des eaux au(x) point(s) de rejet au réseau public d'eau pluvial pour les paramètres suivants : Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (g,h,i) pérylène et Indénol (1,2,3 cd) pyrène.
- une analyse des eaux de l'Orme en amont du point de rejet du réseau public au milieu naturel portant sur les mêmes paramètres.
- le calcul du débit total de rejet des eaux de pompage sur une heure lors de la prise d'échantillon.

La concentration théorique des eaux de l'Orne pour les paramètres ci-dessus en aval du point de rejet du réseau public au milieu naturel sera alors calculée sur la base d'un débit de l'Orne de 2,5 m<sup>3</sup>/s correspondant au débit d'étiage de fréquence quinquennal, et du débit de rejet.

Cette concentration ne devra pas être supérieure aux valeurs suivantes :

- Fluoranthène : 1 µg/l

- Σ Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène : 0,03 µg/l

- Benzo (a) pyrène : 0,1 µg/l

Σ Benzo (g,h,i) pérylène, Indenol (1,2,3 cd) pyrène : 0,0125 µg/l

Les permissionnaires transmettront chaque semaine au service chargé de la police de l'eau les bordereaux des analyses et le calcul de concentration théorique des eaux de l'Orne prévus ci-dessus.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, les permissionnaires suspendront les rejets et prendront ou feront prendre les mesures nécessaires pour un retour aux valeurs imposées.

Ils en informeront le service chargé de la police de l'eau.

Préalablement au démarrage des rejets, les permissionnaires communiqueront au service chargé de la police de l'eau un descriptif détaillé du dispositif technique adapté au traitement des polluants concernés qui sera éventuellement mis en œuvre en cas de dépassement des valeurs imposées pour le rejet.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire agréé.

Les frais relatifs au suivi sont à la charge des permissionnaires.

La fréquence hebdomadaire du suivi pourra être revue, à la demande des pétitionnaire ou à l'initiative du service chargé de la police de l'eau, en fonction des résultats obtenus.

#### **Article VII – Suivi de la qualité des eaux de nappe en phase de chantier**

Les permissionnaires sont tenus de mettre en place deux (2) piézomètres sur le site de l'opération afin de suivre la qualité des eaux de nappe en phase chantier.

Ces piézomètres seront implantés, dans la mesure du possible, l'un dans le quart Sud-Sud Est à proximité des voies SNCF existantes, l'autre dans le quart Nord-Nord Ouest vers le Pont Churchill et seront descendus à une profondeur comprise entre 10 et 12,5 m.

Ils devront être réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher toute infiltration accidentelle d'eaux superficielles.

A cet effet, les têtes de piézomètres devront être placées au minimum à la cote 5,85 m NGF correspondant à la cote de référence pour la crue centennale + 20 cm, sans être inférieure à 50 cm au dessus du niveau du sol.

Elle seront protégées d'un citerneau cadernassé entouré d'une margelle en béton d'au moins 20 cm de haut et d'une surface d'1,5 m<sup>2</sup>.

Les permissionnaires réaliseront le suivi de la qualité des eaux de nappe à fréquence semestrielle en phase travaux.

Les premières analyses seront réalisées avant démarrage des travaux d'excavation afin d'établir un point zéro.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (g,h,i) pérylène et Indenol (1,2,3 cd) pyrène.

Elles devront être effectuées par un laboratoire agréé.

Les permissionnaires transmettront les résultats d'analyse au service chargé de la police de l'eau dès leur obtention.

Les frais relatifs au suivi sont à la charge des permissionnaires.

Les piézomètres seront conservés après la fin des travaux afin de faire réaliser en tant que de besoin des analyses des eaux de nappe.

#### **Article VIII - Modalités de gestion des terres polluées**

Sur la base de l'étude relative à la pollution des sols transmise dans le cadre de la demande d'autorisation (étude historique et documentaire, données sur la vulnérabilité des milieux, prélèvements dans les sols et les eaux souterraines,...) et en application de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, les permissionnaires sont tenus d'élaborer un schéma conceptuel devant permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la ou des sources sur l'environnement.

A partir de ce schéma conceptuel, des mesures de gestion doivent être proposées et mises en œuvre pour :

1°) supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative. L'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » tel que mentionnée dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 en prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires. Les modalités de tri et de caractérisation des terres excavées dans le cadre du projet qui sont concernées par cette problématique, ainsi que les filières d'élimination devront être préalablement définies. Les terres devront être évacuées et éliminées selon les dispositions arrêtées par le plan de gestion et dans des filières dûment autorisées.

2°) maîtriser les voies de transfert à l'appui d'une démarche « coût-avantage ».

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. Il convient, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ ou de l'état des milieux.

En cas de pollution résiduelle à l'issue des opérations de dépollution, une analyse des risques résiduels pourra être effectuée, si elle s'avère nécessaire, afin de démontrer le caractère compatible avec les usages futurs du site. Des propositions de restrictions d'usage seront proposées afin de garantir la pérennité de la compatibilité des usages avec la pollution résiduelle.

Les modalités de gestion des terres polluées seront transmises au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux. Leur mise en œuvre sera effectuée sous le contrôle d'une société tierce compétente dont l'identité sera transmise pour information par les permissionnaires au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Les frais relatifs à ces prestations sont à la charge des permissionnaires.

### **Article IX - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase de travaux.**

Afin de faire face à d'éventuelles pollutions, les permissionnaires mettront en place une charte de chantier propre comprenant une Procédure d'Organisation et d'Intervention qui s'imposera à toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

Ce plan d'intervention définit les dispositions à prendre pour éviter les situations de pollution, les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution et les circuits d'alerte.

### **Article X- Mesures de protection du milieu aquatique en phase de travaux**

Les travaux devront être accompagnés des mesures suivantes destinées à réduire les risques d'atteinte au milieu aquatique :

- les installations de chantiers, les centrales de fabrication du béton et les aires de stockage de produits potentiellement polluants devront être situées en dehors des secteurs sensibles, notamment les zones de vulnérabilité des eaux souterraines,
- le stationnement et l'entretien des engins de chantier seront assurés sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention permettant d'assurer une protection constante et efficace contre tout risque de pollution accidentelle,
- leur approvisionnement en carburant sera effectué dans des endroits non susceptibles de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines,
- les citernes d'approvisionnement devront être équipées d'un dispositif de sécurité,
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention.

### **Article XI - Gestion des eaux pluviales du site en phase d'exploitation**

L'ensemble des eaux pluviales du site, eaux des espaces privés et publics, sera collecté et envoyé dans le réseau public d'eaux pluviales de la ville de Caen.

Le débit de rejet des eaux des espaces privés au réseau public sera régulé à 260 l/s.

Afin de respecter ce débit, des rétentions seront mises en œuvre en toiture et en sous-sol des constructions. Le volume total des rétentions sera au minimum de 191 m3 correspondant à la pluie vicennale.

Les eaux du parking souterrain passeront dans un débourbeur-déshuileur de classe I avec rejet inférieur à 5 mg/l avant rejet au réseau public.

Un débourbeur-déshuileur sera mis en place à proximité de chacune des rampes d'accès au parking.

Les débourbeurs-déshuileurs feront l'objet d'un entretien au moins annuel.

### **Article XII - Déclaration des incidents ou accidents**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique, notamment l'introduction d'une pollution dans les puits de pompage.

Sans préjudice des mesures qui pourront leur être prescrites, ils devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeureront responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### **Article XIII - Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du code de l'environnement.

### **Article XIV - Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article XV - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article XVI - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une personne autre que celles mentionnées dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **Article XVII - Validité de l'autorisation**

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage. Cependant, à la demande des permissionnaires ou à sa propre initiative, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer toutes prescriptions additionnelles complémentaires.

La présente autorisation sera périmée au bout de 5 ans à partir de sa date de notification s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

#### **Article XVIII - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article XIX - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article XX - Publication et information des tiers**

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera à mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Caen pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Caen pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public relatif au présent arrêté et indiquant les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté sera publié aux frais des pétitionnaires par les soins du Préfet en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article XXI - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai de quatre ans suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

#### **Article XXII - Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
  - Monsieur le Maire de la ville de Caen,
  - Messieurs les directeurs de la SAFATUR, de la SARL « Les Rives de l'Orne et d'Investir Immobilier
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la ville de Caen,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le chef du service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à CAEN, le 12 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

---

**Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 permettant la prorogation du mandat des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers**

VU le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 mars et 5 juillet 2010 relatif à la commission de surendettement des particuliers du département du Calvados

Considérant que le mandat des membres de la commission actuellement en fonction nommés par les arrêtés préfectoraux sus-visés arrive à expiration le 15 octobre 2010 ;

Considérant que la nouvelle commission ne pourra entrer en fonction qu'au 1er novembre 2010, qui est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives relatives à la commission de surendettement prévues au titre IV de la loi 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Considérant qu'il importe de prolonger le mandat des membres de la commission afin d'assurer la continuité de cette instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le mandat des membres de la commission de surendettement actuellement en fonction, nommés par les arrêtés préfectoraux sus-visés, est prolongé jusqu'au 1er novembre 2010, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives relatives à la commission de surendettement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**SECRETARIAT GÉNÉRAL - COMITÉ MÉDICAL**

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 désignant les membres du comité médical départemental**

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article L.31 ;  
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;  
 VU la liste des médecins agréés établie par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le comité médical du Calvados est renouvelé comme suit pour une période de 3 ans à compter du 15 octobre 2010 :

**Secrétariat**

Docteur Gérard DAUVERNE, médecin généraliste agréé, 114 rue d'Authie - 14000 CAEN  
 Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé, 29, avenue du 6 juin - 14000 CAEN

**Médecins membres**

Médecins généralistes agréés :

Docteur ALEXANDRE Hugues - 33, rue de la mer - 14530 LUC SUR MER  
 Docteur DAUVERNE Gérard - 114, rue d'Authie - 14000 CAEN  
 Docteur GOSSELIN Philippe - 29, avenue du 6 juin - 14000 CAEN  
 Docteur KLEIN Serge - 94, rue de Falaise - 14000 CAEN  
 Docteur LEMASSON Joël - 28, Boulevard Carnot - 14100 LISIEUX  
 Docteur MARCAIS-LEFEBVRE Elisabeth - 31, avenue du 6 juin - 14000 CAEN  
 Docteur MILOCHE Philippe - 8, rue René Valognes - 14270 MEZIDON CANON  
 Docteur SIMON Laurent - 4, rue Abel Mahu - 14113 VILLERVILLE  
 Docteur TAMBOSCO Didier - 16.07 quartier de la Grande Delle - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR  
 Docteur THEZEE Yves - 19, place Reine Mathilde - 14000 CAEN  
 Docteur SAUVAGE Pierre - 98, Boulevard Lyautey - 14000 CAEN

Médecins psychiatres agréés :

Docteur CAILLARD Vincent - Centre Esquirol - CHU - 14000 CAEN  
 Docteur FLAMBARD Alain - Centre Hospitalier Spécialisé - 15 ter, rue Saint Ouen - 14000 CAEN  
 Docteur QUIQUANDON Philippe - 2, avenue du 6 juin - 14000 CAEN

Médecin rhumatologue agréé :

Docteur OLLIVIER Dominique - 38, avenue du 6 juin - 14000 CAEN

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



---

 CONSEIL GENERAL DU CALVAODS- PREFECTURE DU CALVADOS
 

---

**Arrêté du 14 octobre 2010 portant nomination des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2011 - 2015**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

**ARRETTENT**
**Article 1 :**

Conformément à l'article 10 du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, il est créé un nouveau comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, chargé de son élaboration et de sa mise en œuvre.

**Article 2 :**

Ce comité est coprésidé par le préfet et le président du conseil général ou par leurs représentants.

Il est composé de :

**Représentants de l'État :**

- Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet du Calvados, ou son représentant ;
- Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- Monsieur Bertin DESTIN, sous-préfet de Lisieux, ou son représentant ;
- Monsieur Jacques RANCHERE, sous-préfet de Bayeux, ou son représentant ;
- M....., sous-préfet de Vire, ou son représentant ;

**Représentants du Conseil Général :**

- Madame Anne D'ORNANO, présidente du Conseil Général du Calvados, ou son représentant ;
- Monsieur Sébastien LECLERC, président du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), ou son représentant ;
- Monsieur Jean-François LECARPENTIER, directeur du service de l'insertion et du logement, ou son représentant ;

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat (PLH) :**

- Monsieur Philippe DURON, président de la communauté d'agglomération de Caen la mer, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe AUGIER, président de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie, ou son représentant ;

**Représentant des maires :**

- M , (désignation en cours) ;

**Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

- Madame Marie-Christine GALINO, Présidente de l'association régionale de la FNARS, ou son représentant ;
- Monsieur Rémy GUILLEUX, Président de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant ;

**Représentants des bailleurs publics :**

- Monsieur Henry LOUAIL, Directeur Général de Caen Habitat, ou son représentant ;
- Monsieur Stéphane COURTIN, Directeur de l'Association régionale pour l'habitat social Basse-Normandie, ou son représentant ;

**Représentant des bailleurs privés :**

- Monsieur Jacques LAMBERT, Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Calvados, ou son représentant ;

**Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

- Monsieur Pascal HAMONIC, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, ou son représentant ;
- Monsieur Vincent HERBAUX, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes, ou son représentant ;

**Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

- Monsieur Thierry HEYVANG, Directeur Général de LOGILIANCE Ouest, ou son représentant ;

**Article 3 :**

Les membres du comité responsable du plan sont désignés pour la durée du plan.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition du comité peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur général des services du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le 14 octobre 2010

Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation, le Directeur général des Services du département du Calvados  
SIGNE Frédéric OLLIVIER

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté du 22 septembre 2010 portant rejet de la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Vire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;

VU le dossier, reconnu complet le 12 mars 2010, de demande de création d'un Foyer d'accueil médicalisé d'une capacité totale de 35 places à Vire présenté par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, dont le siège se situe 17 rue Noës-Davy à Vire (14 500) représentée par Monsieur HAYS, Président ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en ce que l'étude de besoins n'aborde pas une approche territorialisée ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement en ce qu'il intègre un projet d'établissement et de soins insuffisamment caractérisés ne permettant pas de garantir une prise en charge adaptée aux spécificités des personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT que la demande présente un coût de fonctionnement qui est hors de proportion avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été mentionnée dans l'arrêté de refus d'autorisation du 28 juin 2010, indiquant un avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 29 avril 2010, sans pour autant que la décision précitée ne fasse l'objet d'une révision ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Le Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**
**ARTICLE 1er :**

La décision de refus du 28 juin 2010 d'autoriser la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 35 places à Vire présentée par Monsieur le Président de l'APAEI du Bocage virois et de la Suisse Normande sise au 17 rue Noës-Davy à Vire est confirmée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie,  
Signé Pierre Jean LANCERY

P/Mme Le Président du Conseil Général du Calvados, et par délégation,  
Le Directeur Général des Services du  
Département du Calvados,  
Signé Frédéric OLLIVIER



---

 AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE
 

---

## DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE

## Arrêté du 28 septembre 2010 d'extension de l'ESAT 'L'ESSOR' à Falaise

VU le code de l'action sociale et des familles  
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;  
 VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;  
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;  
 VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant la capacité de l'ESAT à 57 places ;  
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie émis en sa séance du 1er octobre 2009 pour extension de 46 places de l'ESAT « l'Essor » à Falaise ;  
 VU les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2010 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;  
 Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,  
 Considérant que les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de 7 places supplémentaires ont été dégagés sur l'enveloppe régionale d'attribution de places nouvelles de l'ESAT pour l'année 2010 ;  
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

## ARRETE

**ARTICLE 1er :**

L'extension de 7 places de l'ESAT de l'Essor à Falaise est autorisée à compter du 1er décembre 2010. La capacité de la structure est portée à 64 places.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

**ARTICLE 3 :**

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	92 002 609 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 000 135 5
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	64 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	57 places

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 28 septembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY

**Arrêté du 14 septembre 2010 portant refus d'autorisation de création de l'institut Médico-Educatif «Les Coteaux Fleuris » à DIVES SUR MER présentée par l'Association « ABA Apprendre Autrement »**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;  
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;  
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2005-2010 ;  
 VU le dossier, reconnu complet le 12 avril 2010, de demande de création d'un institut médico-éducatif de 20 places, en semi-internat, pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, autistes ou atteints de Troubles Envahissants du Développement, sur la commune de DIVES SUR MER, présenté par l'Association « ABA Apprendre Autrement » dont le siège est situé à CARROS (Alpes Maritimes) ;  
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 17 juin 2010 ;  
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;  
 CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;  
 CONSIDERANT, cependant que l'association doit poursuivre sa démarche en vue de la mise en place d'un partenariat effectif avec les autres acteurs des champs de la santé, du médico-social et de la scolarité,  
 CONSIDERANT que l'association doit veiller à développer une prise en charge médico-éducative ouverte aux diverses approches de l'autisme et des troubles envahissant du développement afin de mobiliser l'ensemble des moyens thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques au profit des enfants accueillis ;  
 CONSIDERANT que le projet est incompatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.314-3 du code l'action sociale et des familles, au titre de l'année 2010,  
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La création de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux Fleuris » de 20 places, en semi-internat à DIVES SUR MER 14160, allée des Coteaux, présentée par l'association « ABA apprendre autrement » n'est pas autorisée, par défaut de financement.

**ARTICLE 2 :**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 dudit code.

**ARTICLE 3**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie Le Directeur Général Adjoint SIGNE Pascal HOSTE



## SANTÉ PUBLIQUE

### Arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant sur la rectification de la forme d'exploitation de la pharmacie de l'EUROPE à Hérouville St Clair.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;  
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé  
 VU l'arrêté en date du 19 juillet 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé donnant délégation de signature à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice territoriale du Calvados  
 VU l'arrêté de transfert d'officine du 6 juillet 2010, notamment son article 2, enregistrant sous le n° 14#000396 la licence de transfert accordée à Monsieur Jean-Christophe BURILLON, pharmacien  
 CONSIDÉRANT que la mention relative à la forme d'exploitation de l'officine est erronée,

### ARRÊTE

**L'article 1er** est modifié comme suit : la demande présentée par la « SARL Pharmacie de l'Europe » est acceptée.

Fait à CAEN, le 7 octobre 2010 la Directrice déléguée territoriale du Calvados SIGNE Ghislaine BORGALLI-LASNE



### Arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant sur la modification de dénomination de la société GENERALE DE SANTE DOMICILE à St Contest.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;  
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé  
 VU l'arrêté en date du 19 juillet 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé donnant délégation de signature à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice territoriale du Calvados  
 VU la déclaration du 9 février 2010 précisant que la Société Générale de Santé Domicile s'appelle désormais IP Santé Domicile et dont le président se dénomme Monsieur Thierry ALLIOTTE.

### ARRÊTE

**Article 1er** : la société GENERALE DE SANTE DOMICILE située à SAINT CONTEST (14280) Z.A. Clos Barbey – Route de Villon-lès-Buissons s'appelle désormais IP SANTE DOMICILE.

Elle est représentée par Monsieur Thierry ALLIOTTE.

**Article 2** : toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Fait à CAEN, le 8 octobre 2010 la Directrice déléguée territoriale du Calvados SIGNE Ghislaine BORGALLI-LASNE



### Arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 portant sur la rectification de l'adresse de la pharmacie des CÔTEAUX à Fleury-sur-Orne

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125 et R.5125-9-1 à R.5125-10 ;  
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé  
 VU l'arrêté en date du 19 juillet 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé donnant délégation de signature à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice territoriale du Calvados  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 enregistrant sous le n° 872 la déclaration de Monsieur Guillaume RAPILLY pharmacien  
 CONSIDÉRANT que la mention relative à l'adresse de l'officine est erronée,

### ARRÊTE

**L'article unique** est modifié comme suit : la « SELARL Pharmacie des Côteaux » est sise à FLEURY-SUR-ORNE (14123) Centre Commercial ATAC – Route d'Harcourt -.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2010 la Directrice déléguée territoriale du Calvados SIGNE Ghislaine BORGALLI-LASNE



---

 PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
 

---

## DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**Arrêté préfectoral N° 75 / 2010 du 13 octobre 2010 portant création d'une zone maritime réglementée à l'occasion du sommet FRANCE-RUSSIE-ALLEMAGNE se déroulant à DEAUVILLE les 18 et 19 octobre 2010.**

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;  
 Vu l'article R.610.5 du code pénal ;  
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
 Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983, définissant les limites administratives du port de Deauville ;  
 Considérant qu'il convient de prendre des mesures particulières de sûreté à l'occasion du sommet de Deauville qui se déroulera les 18 et 19 octobre 2010, réunissant des hautes autorités ;

**ARRETE**
**Article 1er.**

Une zone réglementée temporaire est instaurée du 18 octobre 2010 à 08h00 au 19 octobre 2010 à 16h00 (heure locale).

Elle est située à l'extérieur des limites administratives du port de Trouville et délimitée par la jetée ouest et les lignes joignant les points suivants (système géodésique WGS 84) :

- Point n° 1 : 49° 21',8 N - 000° 04',2 E (extrémité sud de la digue des marinas)
- Point n° 2 : 49° 20',6 N - 000° 02',1 E
- Point n° 3 : 49° 22',2 N - 000° 00',2 E
- Point n° 4 : 49° 23',6 N - 000° 02',8 E
- Point n° 5 : 49° 22',1 N - 000° 04',3 E (extrémité nord de la digue des marinas)

Une représentation cartographique de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de divergence entre le présent arrêté et la carte annexée, seules les coordonnées géographiques mentionnées à l'article 1er au présent arrêté font foi.

**Article 2.**

Dans l'ensemble de la zone réglementée définie à l'article 1er, la navigation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits.

Au sein de la zone réglementée définie à l'article 1er et en aval de la laisse de basse mer définie par l'isobathe « zéro » des cartes du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), la baignade, la plongée sous-marine, le mouillage et le stationnement de tout engin nautique non-immatriculé sont interdits.

**Article 3.**

Dans la zone réglementée définie à l'article 1er, la pêche aux arts dormants (pêches aux filets, aux casiers) est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation des pêches maritimes, sous réserve que la pose et la récupération des engins de pêche n'induisent aucun mouvement de navire ou engin nautique dans cette zone du 18 octobre 2010 à 8h00 au 19 octobre 2010 à 16h00 (heure locale).

**Article 4.**

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires et bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

**Article 5.**

Les usagers de la mer sont informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs), diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche / mer du Nord.

**Article 6.**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610.5 du code pénal et par les dispositions du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Article 7.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg, le 13 octobre 2010 Le vice-amiral préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord SIGNE Philippe Périssé



INFORMATIONS
--------------

---

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Avis de vacance d'un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale à pourvoir au choixV**

Un poste de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale est à pourvoir au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, dans le cadre de la procédure de nomination au choix, par inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente.

Peuvent postuler :

- Les Aides Soignants de la Fonction Publique Hospitalière comptant au moins cinq ans de services publics.

Les candidatures écrites seront reçues jusqu'au 14 Novembre 2010 inclus, à la Direction des Ressources Humaines, Service Recrutement-Carrière – C.H.U. de CAEN 14033 CAEN CEDEX.

CAEN, le 14 octobre 2010 Le Directeur des Ressources Humaines, SIGNE Sophie GUERRAZ




---

E.H.P.A.D. ST JACQUES ET ST CHRISTOPHE - CESNY BOIS HALBOUT

---

**Avis du 18 octobre 2010 pour le recrutement d'une Aide-soignante à temps plein Service jour et nuit**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes 14220 CESNY BOIS HALBOUT

Recrute par voie de mutation un(e) aide-soignant(e) à temps plein Service jour et nuit

Les candidatures (lettre de motivation + curriculum vitae + photo) sont à adresser avant le 14 novembre 2010 dernier délai à :

Madame La Directrice  
E.H.P.A.D. St Jacques St Christophe  
14220 CESNY-BOIS-HALBOUT



**Avis du 18 octobre 2010 pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat**

Recrute par voie de mutation un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat à temps plein – Service de jour à compter du 1er Janvier 2011

Les candidatures (lettre de motivation + curriculum vitae + photo) sont à adresser avant le 13 novembre 2010 dernier délai à :

Madame La Directrice  
E.H.P.A.D. St Jacques St Christophe  
14220 CESNY-BOIS-HALBOUT

